



**Délibération n° 2023-248 du 7 novembre 2023
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-François Carencio**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le code de l'énergie, et notamment son article L. 132-2 ;
- la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- le décret du 16 février 2017 portant nomination du président de la Commission de régulation de l'énergie ;
- le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-1065 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 28 septembre 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean-François Carencio, président de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2017 au 3 juillet 2022, puis ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé de l'outre-mer, du 4 juillet 2022 au 20 juillet 2023, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur ses projets de mobilité professionnelle afin de rejoindre, en qualité d'administrateur, la société par actions simplifiée *Zalis*.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ainsi que de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

3. L'activité d'administrateur de la société *Zalis* envisagée par Monsieur Carencio constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Constitue un conflit d'intérêt, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années

6. La société par actions simplifiée *Zalis* est un cabinet de conseil spécialisé dans le changement, la restructuration, les fusions-acquisitions et la gestion de crise.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Il résulte des attestations de Monsieur Carencio que l'intéressé n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ainsi que de membre du Gouvernement au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Zalis* ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Carencio n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui dans l'exercice de ses fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ainsi que de membre du Gouvernement.

10. En second lieu, si les fonctions d'administrateur d'une société n'impliquent pas, en règle générale, de démarches particulières auprès des pouvoirs publics, il ne saurait être exclu que Monsieur Carencio soit amené à en accomplir, par exemple dans le cadre d'une mission qui lui serait confiée par le conseil d'administration de la société qu'il souhaite rejoindre.

11. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Carencio est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve de respecter certaines mesures de précaution destinées à prévenir le risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

Il devra ainsi s'abstenir, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps que lui et des membres de son cabinet tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Monsieur Carencio et la personne concernée ;
- des services sur lesquels il avait autorité ou dont il disposait en vertu du décret n° 2022-1065, jusqu'au 20 juillet 2026 ;
- de la commission de régulation de l'énergie, jusqu'au 3 juillet 2025.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Carencio. Leur respect fera l'objet d'un suivi par la Haute Autorité.

12. La Haute Autorité rappelle enfin qu'il appartient à Monsieur Carencó, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Carencó et ne vaut que pour l'activité décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ainsi que de membre du Gouvernement, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

14. Le présent avis sera notifié à Monsieur Carencó.

Le Président

Didier MIGAUD